

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ANIMATIONS AVEC DIFFUSIONS MUSICALES ATTRACTIVES DANS LES CAFÉS, HOTELS, RESTAURANTS, ET ASSIMILÉS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales attractives données, en complément de l'activité principale, dans les établissements cafés, hôtels, et restaurants du secteur traditionnel, établissements de restauration rapide, bowlings..., à l'occasion d'animations musicales telles que :

- animations musicales à activité dansante, animations musicales avec le concours d'un disc-jockey, d'un animateur ou d'un programmateur musical,
- concerts et spectacles de toutes natures avec le concours d'artistes-interprètes, notamment : chanteurs, musiciens, groupes, humoristes, DJ-remixeur, groupes musicaux, ...
- animations de karaoké,
- fêtes diverses, de famille ou d'associations.

Ces animations, au nombre maximal de 104 par an, doivent répondre cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- gratuité caractérisée par l'accès libre (absence de « billetterie spectacle »), et le maintien des prix habituellement pratiqués dans l'établissement (absence de majoration),
- budget artistique (cf. définition ci-dessous) n'excédant pas 650 € par animation,
- et être données :
 - dans des établissements de type N au regard de la législation applicables aux établissements recevant du public, à l'exclusion des établissements de type L ou P,
 - sans le soutien d'une structure scénique fixe.

A défaut, les règles générales d'autorisation et de tarification relatives aux « *Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique* » ont vocation à s'appliquer.

Les diffusions musicales données à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent d'une tarification spécifique et sont donc exclues du périmètre d'application des présentes.

Les droits correspondants s'ajoutent le cas échéant à ceux afférents aux diffusions musicales données dans le cadre de l'activité principale de l'établissement.

CADRE LÉGAL

La législation monégasque dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem Monaco doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-monaco.mc, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-monaco.mc, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définition

■ **Budget artistique :**

Le budget artistique est constitué des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey, ...) et des techniciens sons et lumières.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction du nombre d'animations organisées par an.

Validité : 2024-2026

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE D'ANIMATIONS PAR AN	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à 6	546,77	437,42
jusqu'à 12	984,19	787,35
jusqu'à 18	1 405,98	1 124,78
jusqu'à 24	1 718,42	1 374,74
jusqu'à 30	2 265,19	1 812,15
jusqu'à 36 + 1 offerte	2 702,60	2 162,08
jusqu'à 42 + 2 offertes	3 124,40	2 499,52
jusqu'à 48 + 2 offertes ou une animation par semaine	3 436,83	2 749,46
jusqu'à 54 + 2 offertes	3 866,43	3 093,14
jusqu'à 60 + 2 offertes	4 296,03	3 436,82
jusqu'à 66 + 2 offertes	4 725,63	3 780,50
jusqu'à 72 + 2 offertes	5 155,24	4 124,19
jusqu'à 78 + 2 offertes	5 584,84	4 467,87
jusqu'à 84 + 2 offertes	6 014,44	4 811,55
jusqu'à 90 + 2 offertes	6 444,05	5 155,24
jusqu'à 96 + 2 offertes	6 873,65	5 498,92
jusqu'à 102 + 2 offertes ou deux animations par semaine	7 303,25	5 842,60

■ **Disposition complémentaire :**

La Sacem a la faculté de réclamer à l'exploitant de l'établissement toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de chaque animation. Si les recettes excèdent 2 000 €, la Sacem Monaco se réserve la faculté de déterminer le montant des droits sur la base des recettes réalisées ou du chiffre d'affaires total de l'établissement en application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de la nature des diffusions musicales et des conditions d'organisation des séances en cause.

RÉDUCTION

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem Monaco dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem France selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE (organisme français en charge de la statistique et des études économiques) « Services récréatifs et culturels ».